Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 31, 2017 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 3, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 31 juillet 2017 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 3 août 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Noor Khan v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37534)
- 2. Adrian Barber v. Manufacturers Life Insurance Company, carrying on business as Manulife Financial (Ont.) (Civil) (By Leave) (37540)

Noor Khan v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Prior consistent statement – Substantive use of a complainant's prior consistent statement if defence has made no allegation of recent fabrication – Whether prior consistent statement was admissible as circumstantial evidence to bolster complainant's credibility – Approach to analyzing admissibility and use of prior consistent statements – Whether trial judge erred by using prior consistent statements for truth of their contents?

Upon arrival at a police station after her arrest, the complainant was told that she would be searched. She told an officer, "I don't understand what's going on, this is like the fourth time I've been searched". She alleged that the applicant, a police officer who transported her to the station, stopped his vehicle and searched her three times on route while she sat handcuffed in the rear seat. Based on her description of the third search, the applicant was charged with sexual assault. On a *voir dire*, Frazer J. admitted the complainant's utterance at the police station as hearsay and as a prior consistent statement. At trial, the complainant testified that, on the third search, the applicant pulled her tank top from her chest and looked down into her top with a flashlight.

October 10, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Frazer J.) Conviction for sexual assault

November 18, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Vallee J.) 2015 ONSC 7187 Conviction quashed

February 13, 2017

Appeal allowed, conviction restored

Court of Appeal for Ontario (Doherty, LaForme, Pepall, Hourigan, Miller JJ.A.)

C61451; 2017 ONCA 114

April 18, 2017 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

37534 Noor Khan c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Déclaration antérieure compatible – Utilisation comme preuve de fond de la déclaration antérieure compatible d'une plaignante dans un cas où la défense n'a fait aucune allégation de fabrication récente – La déclaration antérieure compatible était-elle admissible comme preuve circonstancielle pour renforcer la crédibilité de la plaignante? – Méthode d'analyse de l'admissibilité et de l'utilisation de déclarations antérieures compatibles – Le juge du procès a-t-il eu tort de se servir de déclarations antérieures compatibles comme preuve de la véracité de leur contenu?

À son arrivée au poste de police après son arrestation, on a dit à la plaignante qu'elle allait être fouillée. Elle a dit à un policier : [TRADUCTION] « Je ne comprends pas ce qui se passe, c'est comme la quatrième fois qu'on me fouille ». Elle allègue que le demandeur, un policier qui l'avait transportée au poste de police, avait immobilisé son véhicule et l'avait fouillée à trois reprises pendant le trajet alors qu'elle était assise, menottée, sur la banquette arrière. Sur le fondement de sa description de la troisième fouille, le demandeur a été accusé d'agression sexuelle. Au terme d'un voir-dire, le juge Frazer a admis ce que la plaignante avait dit au poste de police comme du ouï-dire et une déclaration antérieure compatible. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage que le demandeur avait tiré sur son chandail débardeur, l'éloignant de sa poitrine, et regardé dans son chandail avec une lampe de poche.

10 octobre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Frazer) Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

18 novembre 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Vallee) 2015 ONSC 7187 Annulation de la déclaration de culpabilité

13 février 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, LaForme, Pepall, Hourigan et Miller) Arrêt accueillant l'appel et rétablissant la déclaration de culpabilité

C61451; 2017 ONCA 114

18 avril 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37540 Adrian Barber v. Manufacturers Life Insurance Company, carrying on business as Manulife Financial

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Jurisdiction – Collective agreements – Disability benefits – Whether courts or arbitrators have jurisdiction over disputes arising from termination of long-term disability benefits by an insurance company where collective agreement requires employer to provide coverage under insured plan – Whether approach in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, and *Brown and Beatty* categorization apply to these types of disputes, or is a definitive approach required to determine jurisdiction.

Adrian Barber became disabled from her employment as a Port Hope police constable in July 2009. She applied for long-term disability ("LTD") benefits under a group policy insured by the Manufacturers Life Insurance Company ("Manulife"). Manulife paid these benefits until January 2013, then terminated the benefits effective February 1, 2013. The collective agreement between the Port Hope Police Services Board and the Port Hope Police Association, which governed Ms. Barber's employment, requires the Board to offer disability insurance coverage to the Association's members. Ms. Barber commenced an action against Manulife asserting that LTD benefits ought to have continued. Manulife brought a motion underr. 21.01(3)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure* to have Ms. Barber's claim dismissed because the Superior Court had no jurisdiction over the subject matter of the action but, rather, jurisdiction over the dispute belonged to an arbitrator.

The Ontario Superior Court of Justice granted Manulife's motion to strike Ms. Barber's action, finding the collective agreement granted exclusive jurisdiction over the matter to the labour arbitration process. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Barber's appeal, concluding the decision of the motion judge was correct.

June 16, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Belobaba J.) Unreported endorsement Respondent's motion to strike applicant's action, granted; applicant's action, dismissed.

February 27, 2017 Court of Appeal for Ontario (LaForme, Pepall and Pardu JJ.A.) 2017 ONCA 164

Applicant's appeal, dismissed.

April 25, 2017 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, filed.

Adrian Barber c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, faisant affaire sous le nom de Financière Manuvie

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail – Compétence – Conventions collectives – Prestations d'invalidité – Les tribunaux ou les arbitres ont-ils compétence pour connaître de différends découlant de la résiliation de prestations d'invalidité de longue durée par une compagnie d'assurance lorsque la convention collective oblige l'employeur à offrir l'assurance en vertu du régime de l'assuré? – L'approche suivie dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, et la catégorisation des auteurs Brown et Beatty s'appliquent-elles à ces types de différends, ou bien est-ce qu'une

approche définitive est nécessaire pour statuer sur la compétence?

Adrian Barber est devenue invalide en raison de son emploi comme policière de Port Hope en juillet 2009. Elle a demandé des prestations d'invalidité de longue durée (« ILD ») en vertu d'une assurance collective établie la Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »). Manuvie a versé ces prestations jusqu'en janvier 2013, puis a mis fin aux prestations avec prise d'effet le 1^{er} février 2013. La convention collective entre la Port Hope Police Services Board (la « Commission ») et la Port Hope Police Association, qui régissait l'emploi de Mme Barber, oblige la Commission à offrir une assurance invalidité aux membres de l'Association. Madame Barber a intenté une action contre Manuvie, alléguant que les prestations d'ILD auraient dû continuer à être versées. Manuvie a présenté une motion fondée sur l'al. 21.01(3)a) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, sollicitant le rejet de la demande de Mme Barber parce que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour connaître de l'objet de l'action et que la compétence pour connaître du différend appartenait plutôt à un arbitre.

La Cour supérieure de justice a accueilli la motion de Manuvie en radiation de l'action de Mme Barber, concluant que la convention collective attribuait la compétence exclusive pour connaître de la question à un arbitre en droit du travail. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Barber, concluant que la décision du juge de première instance était bien fondée.

16 juin 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Belobaba) Jugement manuscrit inédit Jugement accueillant la motion de l'intimée en radiation de l'action de la demanderesse; rejet de l'action de la demanderesse.

27 février 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges LaForme, Pepall et Pardu) 2017 ONCA 164 Rejet de l'appel de la demanderesse.

25 avril 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : comments-commentaires@scc-csc.ca 613-995-4330